



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MAÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 559-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MAÇON,

EXPERTISE JUDICIAIRE

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2

RUE DU MURGERET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

LES LUNDI 30 SEPTEMBRE ET
MARDI 1^{ER} OCTOBRE 2024

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Vu la demande présentée par M. Fabien FERNANDES, expert judiciaire près la Cour d'Appel de Dijon,

Considérant qu'en raison de **l'organisation d'une expertise judiciaire rue des Murgerets,**

Il importe de prendre des mesures afin de faciliter sa mise en place et son déroulement, et de réglementer la circulation et le stationnement en conséquence,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1er :

En raison de **l'organisation d'une expertise judiciaire rue des Murgerets,**

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées **les lundi 30 septembre et mardi 1^{er} octobre 2024 :**

- **Rue du Murgeret, section comprise entre les n^{os} 43 et 89, la circulation sera interdite ;**
- **Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par l'avenue des Saugeraies, l'avenue René Cassin et la rue Louis Guilloux ;**
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur dix emplacements situés devant le n° 43.**

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LC2 – ZI – 114, chemin de Croloup – 69650 QUINCIEUX.**

Article 3 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 4 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement du véhicule resté en stationnement sur les emplacements neutralisés à l'article 1^{er}, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 5 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le

12 AOUT 2024



Le Maire,

Jean-Patrick COURTOIS